

MAINTIEN DE LA PREVOYANCE A TITRE INDIVIDUEL

Demande

Nom/Prénom :

No AVS :

Date de naissance :

Téléphone :

E-mail :

Dernier employeur :

Taux d'activité :

Date fin des rapports de travail :

Motif de la fin des rapports de travail :

Licenciement par l'employeur

Autre :

Etes-vous actuellement en pleine capacité de travail

oui non

Lieu et date :

Signature :

Déclaration de consentement

Par l'envoi de ce document, je confirme consentir aux traitements de mes données (collecte, enregistrement, utilisation et conservation) ainsi qu'à leur transmission à des tiers dans le cadre du traitement de mon dossier et/ou selon les dispositions légales.

Notre politique de confidentialité est disponible sur notre site internet : www.capav.ch.

EXTRAIT DU REGLEMENT CAPAV

Art. 5

Art. 05 - Affiliation à titre individuel

1. En cas d'interruption des rapports de service à la suite de chômage complet ou au terme de son activité auprès d'un employeur, tout assuré au sens de l'article 6 qui n'a pas encore atteint l'âge qui donne droit aux prestations de l'AVS peut demander à prolonger la couverture d'assurance à titre individuel.
2. Pour être recevable, la demande doit être adressée par écrit à l'administration de la Caisse dans les 30 jours à compter de la date de la fin des rapports de service.
3. La couverture d'assurance peut être maintenue aussi longtemps que l'assuré n'est pas affilié obligatoirement auprès d'une autre institution de prévoyance, mais au maximum pendant deux ans ou au plus tard jusqu'à l'âge qui donne droit aux prestations de l'AVS.
4. Pendant la durée du maintien de la couverture d'assurance, le compte de vieillesse individuel reste ouvert auprès de la Caisse. Il continue à porter intérêts. L'assuré qui sollicite le remboursement ou le transfert du solde de son compte de vieillesse individuel perd tous ses droits au maintien de l'assurance.
5. En cas de maintien de l'assurance à titre individuel, l'assuré est personnellement responsable du paiement de la cotisation. Elle est payable mensuellement d'avance. En cas de retard dans le paiement de la cotisation, la couverture d'assurance cesse automatiquement à la fin du mois pour lequel la prime est due.
6. En cas de décès de l'assuré, le compte de vieillesse individuel est utilisé par la Caisse pour financer les prestations versées aux survivants.

Art. 05a - Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après 58 ans

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance auprès de la Fondation soit maintenue dans la même mesure que précédemment. La demande de maintien doit être faite par l'assuré, au plus tard un mois après le dernier jour des rapports de travail.
2. L'assuré peut choisir de maintenir soit uniquement la couverture des risques décès et invalidité, soit l'entier de sa couverture d'assurance (décès, invalidité et vieillesse). Il est alors tenu au paiement de l'entier (part employeur et part employé) des cotisations correspondantes (risques et frais uniquement ou épargne, risques et frais). Si l'assuré le souhaite, il peut opter pour un plan de prévoyance inférieur à celui dans lequel il était au moment du licenciement. S'il était au bénéfice de l'« option épargne », il peut choisir de la maintenir ou de ne pas la maintenir. Les cotisations sont dues mensuellement par l'assuré. La convention d'affiliation est réservée.
3. L'assuré peut demander le maintien de sa prévoyance sur la base d'un salaire assuré inférieur à son dernier salaire assuré, mais au minimum 50% de son dernier salaire assuré. La demande doit être faite au plus tard le 15 du mois pour le mois suivant.
4. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de la Fondation sont versées uniquement sous forme de rente. De même, si le maintien a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.
5. Le maintien de la prévoyance prend fin lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance, le salaire assuré est adapté proportionnellement. Le maintien prend également fin en cas de décès, d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite réglementaire ordinaire.
6. Le maintien de l'assurance auprès de la Fondation peut être résilié par écrit par l'assuré en tout temps, moyennant le respect d'un délai d'annonce d'un mois pour la fin d'un mois. La résiliation par la Fondation intervient en cas de non-paiement des cotisations dues, avec effet à la fin du mois pour lequel les cotisations ont été payées. Toute convention individuelle de règlement des cotisations est réservée.
7. Lorsque l'assuré a atteint l'âge réglementaire de retraite anticipée et que le maintien de la prévoyance prend fin sans que la prestation de sortie ne doive être transférée dans une nouvelle institution de prévoyance, il peut choisir entre l'octroi d'une prestation de sortie et les prestations réglementaires de retraite anticipée ; si le maintien a duré plus de deux ans, ce sont les prestations de retraite qui sont versées.